

VD_OMNI PE.2024.0001 vom 4. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0001

FR: VD_OMNI PE.2024.0001 du 4 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0001 del 4 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante canadienne contre la décision sur opposition du SPOP déclarant l'opposition, qui avait été retirée, sans objet et rayant la cause du rôle. - La conclusion et les griefs de l'intéressée relatifs à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire excèdent l'objet du litige (consid. 1). - Le grief de la recourante relatif à la prolongation du délai de renvoi qui lui a été imparti n'a plus d'objet, dès lors que ce délai est désormais échu (consid. 2). Recours irrecevable dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

Erwägungen

E. 1

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours de la recourante. a) aa) Aux termes de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours (al. 1, 2 ème phr.). Le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (al. 2). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1; cf. aussi arrêt TF 1C_192/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée. Si elle ne doit pas nécessairement être pertinente, la motivation du recours doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. arrêt PS.2023.0006 du 17 mai 2023 consid. 1a/bb, et les références citées). bb) Selon la jurisprudence, le retrait du recours, pour être valable, doit être clair, exprès et inconditionnel (arrêt TF 9C_463/2010 du 24 juin 2010 consid. 1.3;

ATF 119 V 36 consid. 1b). Le retrait est irrévocable, sous réserve d'un vice de la volonté (ATF 111 V 156 consid. 3a; 109 V 234 consid. 3; Florence Aubry Girardin in Commentaire de la LTF, 3 ème éd., 2022, ch. 21 ad art. 32 LTF; arrêt PS.2018.0088 du 3 avril 2019 consid. 3). b) En l'occurrence, la recourante, qui, dans un premier grief, ne conteste pas avoir retiré son opposition, mais indique vouloir revenir sur celle-ci de manière à obtenir un titre de séjour temporaire, ne fait pas valoir un défaut de validité du retrait de son opposition qui devrait conduire à l'annulation de la décision attaquée du SPOP rayant la cause du rôle du fait du retrait de son opposition. L'intéressée requiert en fait dans ses écritures, invoquant à ce propos différents motifs, l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire, de manière à ce qu'elle puisse trouver un emploi à un taux d'activité important et de durée indéterminée. Or, la décision entreprise, outre qu'elle fixe à la recourante un nouveau délai de départ (cf. infra consid. 2), concerne exclusivement le retrait de son opposition, ce qui conduit le SPOP à rayer la cause du rôle. La conclusion et les griefs de l'intéressée relatifs à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire dans le but précité excèdent par conséquent l'objet du litige et le recours est irrecevable sur ce point. c) La recourante requiert également l'intervention de la CDAP auprès de la DGEM dans le cadre de sa demande d'autorisation de travail qui n'aurait jusqu'à présent pas encore abouti. Pour les mêmes motifs que ceux précités (cf. supra consid. 1b), cette conclusion excède également l'objet du litige et le recours est irrecevable sur ce second point.

E. 2

La recourante requiert enfin que le délai de renvoi au Canada qui lui a été imparti, soit au 5 janvier 2024, soit prolongé de quelques mois, de manière à ce qu'elle puisse obtenir en Suisse un contrat de travail de durée indéterminée, voire se préparer au retour. a) Selon l'art. 64d al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours; un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. b) La recourante fonde en l'occurrence sa demande de prolongation de quelques mois du délai de renvoi fixé au 5 janvier 2024 par le fait que cela pourrait lui permettre de trouver un emploi de durée indéterminée, sachant qu'elle a déposé une demande de permis de travail auprès de la DGEM, ou de se préparer sur les plans tant psychologique que financier pour son départ au Canada. Elle fait valoir en effet à ce propos que, n'ayant plus ni emploi ni logement ni proches dans son pays d'origine, elle se retrouverait à la rue, risquerait une dépression, serait dans l'insécurité et mettrait ainsi sa vie en danger si elle devait y retourner tout de suite. La décision attaquée a ainsi imparti à la recourante un délai au 5 janvier 2024 pour quitter la Suisse; ce délai est toutefois désormais échu. Le grief de l'intéressée à son propos n'a dès lors plus d'objet. Il appartiendra en conséquence à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ à la recourante, qui tiendra compte de l'ensemble des circonstances, et en particulier de l'évolution de la procédure qu'elle a entreprise devant la DGEM concernant sa demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative, sachant qu'en l'état aucune décision formelle de refus ne figure au dossier. L'on peut toutefois relever que, s'agissant de la préparation de son départ, rien n'empêche la recourante de se renseigner auprès des autorités canadiennes pour obtenir l'aide à laquelle elle pourrait éventuellement avoir droit pour son retour. On ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicide. Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour

préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (parmi d'autres arrêts: TAF E-2995/2021 du 8 juillet 2021; E-4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5 et 5.6; E-1302/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.2 et 6.3.2; cf. aussi PE.2024.0022 du 29 février 2024 consid 2c).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. Les frais de justice seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.